

ou régions particulières de la province, y compris tous les métiers de la construction et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et plusieurs régions rurales. En 1948, huit nouvelles conventions ont été appliquées pour la première fois et huit conventions visant les débardeurs et les employés municipaux ont été abrogées.

Les lois des normes industrielles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, de même que la loi sur la main-d'œuvre en Alberta, portent que les salaires et les heures convenus à une conférence de représentants des employeurs et des employés convoquée par le ministre du Travail ou son représentant peuvent, en vertu d'un décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la zone désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En Nouvelle-Écosse, huit cédules visant des métiers particuliers de la construction sont en vigueur à la fin de 1948; six d'entre elles sont des cédules renouvelées dans une zone, tandis que deux autres sont établies pour la première fois dans une zone en 1948. Au Nouveau-Brunswick, des cédules appliquées en 1948 à deux métiers de la construction dans une zone ont remplacé des cédules antérieures.

En Ontario, 130 cédules sont en vigueur à la fin de 1948. Des cédules s'appliquent dans toute la province à la brasserie, aux manteaux, aux confections pour hommes et garçons et aux meubles non rembourrés. Dans l'industrie de la construction, une cédule vise plusieurs métiers de la construction dans une ville et 53 cédules, chacune visant un métier dans une localité, couvrent un ou plusieurs métiers dans 27 localités. Pour d'autres industries également, des cédules ne s'appliquent qu'à certaines zones: boulangers (une zone), fabricants de meubles rembourrés (une zone), leveurs de charbon (une zone), industrie du charbon (une zone), chauffeurs de taxis (une zone), stations-service (quatre zones), et barbiers (63 zones). Six de ces cédules s'appliquent pour la première fois en 1948.

En Saskatchewan, 16 ordonnances sont en vigueur à la fin de 1948, soit une pour les barbiers dans toute la province et d'autres pour les boulangers, charpentiers, électriciens, peintres, employés de garages et postes d'essence, bijoutiers, cordonniers et visagistes dans une ou plusieurs régions. En 1948, une nouvelle cédule est rendue obligatoire et 12 sont abrogées.

En Alberta, 22 cédules sont en vigueur à la fin de 1948. Elles visent dans une ou plusieurs régions les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, les employés des fonderies, certains artisans particuliers de la construction, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, services de radio, buanderies et établissements de nettoyage, ainsi que les barbiers. Durant l'année, deux nouvelles cédules sont rendues obligatoires et cinq sont abrogées.

La Partie II de la loi sur les salaires équitables du Manitoba contient des dispositions analogues relativement à la fixation des salaires et des heures de travail dans tout commerce, métier ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets rendus en vertu de cette loi ont fixé les salaires et les heures de travail de la boulangerie et des métiers de barbier et de coiffeur.

Dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Édouard, où elles s'appliquent aux mines, aux manufactures et dans certains cas aux boutiques, des lois limitent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes ou, en certaines provinces, de tous les travailleurs. En Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, il existe aussi des lois qui